

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 mai 2020*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

#### **Art. 71 Dérogation temporaire aux articles 57, alinéa 1, et 59B (nouveau)**

<sup>1</sup> En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée auprès des entreprises visées à l'article 59D est supprimée. Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.

<sup>2</sup> Les émoluments perçus par l'administration dans le cadre des requêtes en dérogation horaire et autorisations d'animation sont entièrement restitués aux ayants droit aux conditions suivantes :

- a) requêtes ponctuelles : lorsque les dates pour lesquelles elles ont été sollicitées coïncident avec la période d'interdiction au sens de l'article 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020;
- b) requêtes trimestrielles : lorsqu'elles concernent le deuxième trimestre 2020;

- c) requêtes annuelles : lorsqu'elles ont été déposées avant la période d'interdiction susmentionnée.

**Art. 2**      **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi fait suite à la décision prise par le Conseil d'Etat le 7 mai 2020 de soutenir les secteurs particulièrement affectés par les mesures mises en place pour contenir la propagation du COVID-19.

Conformément à cette décision, et en complément à l'aide financière accordée par le Conseil fédéral aux restaurateurs en leur qualité d'indépendants touchés par les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19, le présent projet de loi prévoit de restituer les émoluments perçus par l'administration dans le cadre de requêtes déposées en 2020, lorsque les mesures d'interdiction n'ont pas permis aux exploitants de faire usage du droit attaché à leur requête.

La présente modification prévoit également de renoncer à la perception de la taxe d'exploitation 2020 perçue par l'Etat auprès des établissements publics concernés.

Ces deux propositions d'allègement sont concrétisées dans une disposition transitoire dérogeant, pour l'année 2020, aux articles 57, alinéa 1, et 59B de la loi actuellement en vigueur.

Le présent projet de loi est par ailleurs assorti de la clause d'urgence. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les exploitants concernés.

Enfin, il est précisé que la restitution des émoluments perçus et le renoncement au paiement de la taxe d'exploitation annuelle 2020 représenterait pour l'Etat un manque à gagner de 3,2 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### *Annexes :*

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – 12 22).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 0440 – nature 42 Taxes
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés : L02 – Surveillance du marché du travail et régulation du commerce.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(3.2)	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
<b>Total revenus</b>	(3.2)	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
<b>Résultat net</b>	<b>-3.2</b>	<b>3.2</b>						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

BLX  
MCL 1/2

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20 mai 2020 Signature du responsable financier :



## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Genève, le : 20 mai 2020 Visa du département des finances :

20 mai 2020

B. Uenadi Kerdis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 19 mai 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le  
divertissement (LRDBHD – I 2 22)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé**

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>-3.20</b>	<b>3.20</b>						
Revenus [40 à 46]	-3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-3.20</b>	<b>3.20</b>						

Remarques :

La perte de revenus estimée pour l'exercice 2020 est de 3.2 millions. Dès l'exercice 2021, les revenus attendus devraient retrouver leur niveau antérieur.

Date et signature du responsable financier :

18 mai 2020



## Modification de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LROBHD – rsGE 12 22)

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p><b>Art. 57 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'entreprise. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.</p> <p><sup>2</sup> Le candidat à l'obtention du diplôme doit également s'acquitter d'un émoulement.</p> <p><sup>3</sup> Les communes peuvent prévoir des émoluments lorsqu'elles autorisent l'exploitation d'un événement de divertissement public ou d'une terrasse.</p>	/	<p>Le présent projet de modification fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 7 mai 2020 de soutenir les secteurs particulièrement affectés par les mesures mises en place pour contenir la propagation du COVID-19. Conformément à cette décision, et en complément à l'aide financière accordée par le Conseil fédéral aux restaurateurs en leur qualité d'indépendants touchés par les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19, le présent projet de loi prévoit de restituer les émoluments perçus par l'administration dans le cadre de requêtes en dérogation horaire ou autorisation d'animation ponctuelles, trimestrielles et annuelles, si les mesures d'interdiction n'ont pas permis aux exploitants de faire usage du droit attaché à leur requête.</p>
<p><b>Art. 59B<sup>1</sup> Débiteurs de la taxe</b></p> <p><sup>1</sup> L'exploitant propriétaire d'une entreprise figurant dans la liste contenue à l'article 5 est tenu de payer une taxe annuelle au département<sup>(3)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.</p>	/	<p>La présente modification prévoit également de renoncer à la perception de la taxe d'exploitation 2020 perçue par l'Etat auprès des établissements publics concernés.</p>
<p><b>Art 71 Dérogation temporaire à l'article 57, alinéa 1 et 59B (nouveau)</b></p> <p>1 En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée auprès des entreprises visées à l'article 59D est supprimée. Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.</p> <p>2. Les émoluments perçus par l'administration dans le cadre des requêtes en dérogations horaire et autorisations d'animation sont entièrement restitués aux ayants droit aux conditions suivantes :</p> <p>a) requêtes ponctuelles : lorsque les dates pour lesquelles elles ont été sollicitées coïncident avec la période d'interdiction au sens de l'article 6 de l'ordonnance 2 COVID-19, du 13 mars 2020;</p> <p>b) requêtes trimestrielles : lorsqu'elles concernent le deuxième trimestre 2020;</p> <p>c) requêtes annuelles : lorsqu'elles ont été déposées avant la période d'interdiction susmentionnée.</p>	<p>Ces deux propositions d'allègement sont concrétisées dans une disposition transitoire dérogant, pour l'année 2020, aux articles 57, al. 1 et 59B de la loi actuellement en vigueur.</p> <p>Il est par ailleurs prévu d'assortir le présent projet de modification de la clause d'urgence. Le PL pourrait ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les exploitants concernés.</p> <p>Enfin, il est précisé que la restitution des émoluments perçus et le renoncement au paiement de la taxe d'exploitation annuelle 2020, représenterait pour l'Etat un manque à gagner de CHF 3,2 millions.</p>	